

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 26 août 2016, 8h00 CET



*L'information ci-jointe constitue une information réglementée au sens de l'arrêté royal belge du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.*

NE PAS DIFFUSER, PUBLIER NI DISTRIBUER TOUT OU PARTIE DE CE COMMUNIQUE DANS, VERS OU DEPUIS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES UNE TELLE DIFFUSION, PUBLICATION OU DISTRIBUTION CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR.

Ce communiqué est une annonce et non un prospectus ou un document équivalent à un prospectus. Les investisseurs ne doivent acheter, ou souscrire à, aucune action mentionnée dans ce communiqué sauf sur la base des informations contenues dans les documents relatifs au UK Scheme, à l'Offre Belge et à la Fusion Belge (en ce compris les prospectus mentionnés dans ce communiqué) qui sont publiés par Anheuser-Busch InBev SA/NV, SABMiller plc ou Newbelco SA/NV (le cas échéant).

## ANHEUSER-BUSCH INBEV ANNONCE LA PUBLICATION DE DOCUMENTS TRANSACTIONNELS RELATIFS AU RAPPROCHEMENT RECOMMANDE AVEC SABMILLER

Anheuser-Busch InBev SA/NV (« AB InBev ») (Euronext : ABI) (NYSE : BUD) (MEXBOL : ABI) (JSE : ANB) annonce aujourd'hui la publication des documents transactionnels relatifs au rapprochement recommandé avec SABMiller plc (« SABMiller »).

Le calendrier prévisionnel des principaux événements est exposé ci-dessous.

Les termes en majuscule utilisés mais non définis dans le présent communiqué ont la signification qui leur est donnée dans le *scheme document* publié aujourd'hui par SABMiller (le « Scheme Document »).

### Documents transactionnels

La série de documents transactionnels comprend des documents publiés par chacune d'AB InBev, SABMiller et Newbelco SA/NV (« Newbelco ») concernant chaque étape de la mise en œuvre du rapprochement tel qu'exposé ci-dessous. Les documents contiennent des informations importantes pour les actionnaires d'AB InBev, SABMiller et Newbelco en rapport avec le rapprochement, en ce compris des renseignements sur les actions à entreprendre par les actionnaires. Les documents clefs qui sont publiés aujourd'hui sont listés ci-dessous. Sous réserve de certaines restrictions s'appliquant à des personnes résidant dans des juridictions restreintes, des copies de ces documents seront disponibles sur le site internet d'AB InBev : [www.ab-inbev.com](http://www.ab-inbev.com) et sur [www.globalbrewer.com](http://www.globalbrewer.com).

Etape 1 : le UK Scheme

- le « *UK scheme document* » publié par SABMiller qui contient, entre autres, l'ensemble des modalités et conditions du UK Scheme, la recommandation des conseils d'administration de SABMiller et d'AB InBev, ainsi que des renseignements sur les actions à entreprendre par les actionnaires de SABMiller
- le Prospectus d'Offre Sud-africain publié par Newbelco pour les actionnaires sud-africains de SABMiller qui contient, entre autres, des informations concernant Newbelco, une description de l'Opération et des facteurs de risque relatifs à Newbelco et à l'Opération
- les rapports émis par Newbelco et par Deloitte LLP en tant que commissaire de Newbelco relatifs à l'apport en nature des actions SABMiller à Newbelco en vertu du UK scheme, conformément au droit belge

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 26 août 2016, 8h00 CET



## Etape 2 : l'Offre Belge

- le Prospectus d'Offre Belge publié par AB InBev concernant l'Offre Belge qui contient, entre autres, l'ensemble des modalités et conditions de l'Offre Belge, la recommandation du conseil d'administration d'AB InBev, ainsi que des informations à propos d'AB InBev et Newbelco
- le Mémoire en Réponse à l'Offre Belge arrêté par Newbelco concernant l'Offre Belge qui contient, entre autres, une description du rapprochement et une évaluation de l'Offre Belge par le conseil d'administration de Newbelco

## Etape 3 : la Fusion Belge

- le projet commun de fusion qui décrit, entre autres, la structure et les motifs de l'opération, le rapport d'échange, ainsi que les modalités et conséquences de la Fusion Belge (ce document a déjà été mis à disposition le 2 août 2016)
- les rapports émis par chacune d'AB InBev et Newbelco concernant la Fusion Belge et qui contiennent, entre autres, l'ensemble des modalités et conditions de la Fusion Belge et la recommandation des conseils d'administration d'AB InBev et Newbelco, ainsi que les rapports émis par Deloitte LLP en tant que commissaire de Newbelco concernant la Fusion Belge
- la Déclaration d'Enregistrement F-4 à déposer par Newbelco auprès de la U.S. *Securities and Exchange Commission* qui contient ou reprend, entre autres, des informations relatives au marché et à l'industrie ainsi que des informations commerciales concernant AB InBev et SABMiller, une description du rapprochement, des facteurs de risque relatifs au rapprochement et à Newbelco, des données financières historiques sélectionnées d'AB InBev et de SABMiller, l'analyse par la direction des résultats d'exploitation d'AB InBev et de SABMiller ainsi que des informations financières pro forma non-auditées illustratives

## Admission à la négociation des actions Newbelco

- le Prospectus de Cotation Belge publié par Newbelco en rapport avec l'admission à la cote proposée des actions ordinaires de Newbelco sur Euronext Brussels SA/NV qui contient, entre autres, des informations commerciales relatives à AB InBev et SABMiller, une description du rapprochement et de Newbelco ainsi que des facteurs de risque relatifs au rapprochement et à Newbelco

## Assemblée générale des actionnaires d'AB InBev

- la convocation, adressée aux Actionnaires d'AB InBev, à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'AB InBev qui se tiendra le 28 septembre 2016 et lors de laquelle les Actionnaires d'AB InBev voteront et approuveront, entre autres, la Fusion Belge et l'Offre Belge.

## Calendrier prévisionnel

Le calendrier indicatif ci-dessous présente les dates prévues pour le déroulement des principaux événements de l'Opération.

Toutes les références à des horaires font référence à l'heure de Londres sauf mention contraire.

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 26 août 2016, 8h00 CET



<b>Événement</b>	<b>Heure et/ou date(1)</b>
Dernier délai pour les Actionnaires de SABMiller pour déposer des <i>BLUE Forms of Proxy</i> et enregistrer électroniquement des désignations de mandataires pour le UK Scheme Court Meeting	9h00 le 26 septembre 2016(2)
Dernier délai pour les Actionnaires de SABMiller pour déposer des <i>WHITE Forms of Proxy</i> et enregistrer électroniquement des désignations de mandataires pour l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller	9h15 le 26 septembre 2016(3)
Voting Record Time	18h30 le 26 septembre 2016(4)
Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev	9h00 (heure de Bruxelles) le 28 septembre 2016
UK Scheme Court Meeting	9h00 le 28 septembre 2016
Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller	9h15 le 28 septembre 2016(5)
Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco	11h00 (heure de Bruxelles) le 28 septembre 2016
Dernier jour de négociation des Actions SABMiller sur le Registre Sud-africain	29 septembre 2016
Suspension de la cotation des Actions SABMiller sur la Bourse de Johannesburg	Au début de la journée le 30 septembre 2016(6)
UK Scheme Court Sanction Hearing	4 octobre 2016(7)
Dernier jour de transactions sur Actions SABMiller sur le Registre UK, et dernier jour pour l'inscription de transferts, et mise hors service dans CREST, d'Actions de SABMiller sur le Registre UK	4 octobre 2016
UK Scheme Record Time	18h00 le 4 octobre 2016
UK Scheme Effective Time prévue	18h15 le 4 octobre 2016
Désinscription des Actions SABMiller de la Bourse de Londres et de la Bourse de Johannesburg	avant 8h00 le 5 octobre 2016
Augmentation de Capital, émission des Actions Newbelco Initiales aux Actionnaires de SABMiller et Réinscription	6 octobre 2016
Ouverture de la période d'acceptation de l'Offre Belge	8h00 (9h00 heure de Bruxelles) le 7 octobre 2016

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 26 août 2016, 8h00 CET



Dernier délai pour le dépôt, le changement/la modification du <i>GREEN Form of Election</i> ou l'exécution de l'Election Electronique	18h00 (19h00 heure de Bruxelles) le 7 octobre 2016(8)
Clôture de la période d'acceptation de l'Offre Belge	18h00 (19h00 heure de Bruxelles) le 7 octobre 2016
Reclassification et Consolidation	Avant 11h00 (12h00 heure de Bruxelles) le 8 octobre 2016
Prise d'effet de la Fusion Belge (entre AB InBev et Newbelco)	19h00 (20h00 heure de Bruxelles) le 10 octobre 2016
Admission à la cote des Actions Ordinaires Nouvelles et début des négociations des Actions Ordinaires Nouvelles sur Euronext Brussels, sur la Bourse de Johannesburg et sur la Bourse de Mexico, et cotation des ADS de Newbelco sur le NYSE	A l'ouverture des marchés le 11 octobre 2016
Dernière date pour l'expédition de chèques, transferts électroniques de fonds et inscription au crédit des comptes CREST et du système STRATE pour le produit en numéraire dû en vertu de l'Offre Belge	13 octobre 2016
Date Butoir	11 mai 2017(9)

## Remarques :

- (1) Toutes les heures indiquées font référence à l'heure de Londres sauf mention contraire. **Les dates et heures indiquées sont données à titre indicatif seulement et sont basées sur les attentes actuelles d'AB InBev et de SABMiller et peuvent être sujettes à changement.** Si l'une des heures ou/et ou dates ci-dessus changent, les heures et/ou dates révisées seront communiquées aux Actionnaires de SABMiller par le biais d'un Regulatory Information Service, sur SENS ainsi que dans les journaux économiques d'Afrique du Sud habituels pour ce type d'annonce.
- (2) Le *BLUE Form of Proxy* pour le UK Scheme Court Meeting peut, alternativement, être déposé auprès d'Equiniti ou du Président du UK Scheme Court Meeting avant le début du UK Scheme Court Meeting (ou tout ajournement de ce dernier). Cependant, si possible, il est demandé aux Actionnaires de SABMiller de déposer les *BLUE Forms of Proxy* au moins 48 heures avant le moment prévu pour le UK Scheme Court Meeting.
- (3) Le *WHITE Form of Proxy* pour l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller doit être déposé auprès du Registraire de SABMiller pas plus tard qu'à 9h15 le 26 septembre 2016 afin qu'il soit valide, ou, si l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller est ajournée, pas plus tard que 48 heures avant le moment prévu pour la tenue de l'assemblée ajournée. Si le *WHITE Form of Proxy* n'est pas renvoyé pour ce moment, il ne sera pas valide.
- (4) Si l'une des Assemblées de SABMiller est ajournée, le Voting Record Time de l'Assemblée de SABMiller ajournée sera 18h30 à la date précédant de deux jours la date fixée pour l'Assemblée de SABMiller ajournée.
- (5) Commencant à l'heure fixée ou, si ultérieurement, immédiatement après la conclusion ou l'ajournement du UK Scheme Court Meeting.
- (6) Les Actions de SABMiller sur le Registre Sud-africain ne peuvent pas être rematérialisées ou dématérialisées à compter du début de la négociation le 30 septembre 2016.

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 26 août 2016, 8h00 CET



- (7) Ou, si plus tard, au plus tard 30 Jours Ouvrés après la satisfaction ou la renonciation de toutes les 'Conditions' autres que les 'Post Scheme Sanction Conditions' et la Condition énoncée au paragraphe (a) (iii) de la Partie (A) de la Partie V du UK Scheme Document (ou toute date ultérieure telle que convenue par AB InBev et SABMiller et autorisée par la UK Court). Dans ces circonstances, le calendrier des événements devant avoir lieu après le UK Scheme Court Sanction Hearing sera ajourné en conséquence.
- (8) A la clôture des marchés le dernier jour des transactions sur Actions SABMiller avant le UK Scheme Effective Time, il peut y avoir des transactions non réglées liées à la vente et l'achat d'Actions SABMiller dans le système CREST. Les Actions SABMiller faisant l'objet de telles transactions non réglées seront traitées dans le cadre du UK Scheme de la même manière que toute autre Action SABMiller inscrite au nom du vendeur concerné par cette transaction. Par conséquent, les Actionnaires de SABMiller dans le Registre SABMiller au UK Scheme Effective Time détenant des Actions SABMiller liées à une élection pour l'Alternative Partielle en Actions recevront les Actions Newbelco Initiales conformément aux modalités du UK Scheme. VEUILLEZ NOTER QU'EN RAISON DES RESTRICTIONS À LA TRANSFÉRABILITÉ DES ACTIONS RESTREINTES DE NEWBELCO TELLES QUE DÉCRITES AU PARAGRAPHE 3 DE L'ANNEXE V DU UK SCHEME DOCUMENT, AUCUN TRANSFERT D'ACTION RESTREINTES DE NEWBELCO NE SERA AUTORISÉ APRÈS LA CLÔTURE POUR RÉGLER DES TRANSACTIONS NON RÉGLÉES. PAR CONSÉQUENT, AVANT D'OPTER POUR L'ALTERNATIVE PARTIELLE EN ACTIONS, LES ACTIONNAIRES DE SABMILLER DOIVENT PRENDRE NOTE DU FAIT QU'ILS NE SERONT PAS EN MESURE DE REMPLIR UNE ÉVENTUELLE OBLIGATION DE DÉLIVRER DES ACTIONS RESTREINTES DE NEWBELCO À UN ACHETEUR CONCERNÉ PAR UNE TRANSACTION NON RÉGLÉE DANS LE SYSTÈME CREST.
- (9) Soit la date à laquelle l'Opération doit au plus tard prendre effet sauf si SABMiller et AB InBev conviennent de, et si la UK Court et le UK Panel autorisent (si nécessaire), une date ultérieure.

Une version anglaise, française et néerlandaise de ce communiqué de presse sera disponible sur [www.ab-inbev.com](http://www.ab-inbev.com).

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 26 août 2016, 8h00 CET



## CONFERENCE TELEPHONIQUE ET WEBDIFFUSION POUR LES ANALYSTES

A la suite du communiqué d'aujourd'hui, le *Chief Executive Officer* d'AB InBev Carlos Brito et le *Chief Financial Officer* Felipe Dutra tiendront une conférence téléphonique pour les analystes afin de pouvoir discuter du rapprochement recommandé avec SABMiller.

### **Conférence téléphonique pour les analystes et webdiffusion le mardi 30 août 2016 :**

15h00 Bruxelles / 14h00 Londres / 9h00 New York

#### **Renseignements de la conférence téléphonique**

##### **Webdiffusion (mode écoute uniquement)**

<http://cache.merchantcantos.com/webcast/webcaster/4000/7464/16531/65300/Lobby/default.htm>

##### **Conférence téléphonique pour les analystes (avec Q&A interactif)**

Afin de participer à la session Q&A en conférence téléphonique, veuillez rejoindre la conférence 10-15 minutes avant son commencement via les coordonnées suivantes :

**Numéro de la conférence US : +1 (800) 230-1092**

**Numéro de la conférence internationale : +1 (612) 234-9960**

Veuillez noter que les diapositives accompagnantes seront disponibles via la webdiffusion, et disponibles pour téléchargement sur le site internet d'AB InBev sous la rubrique 'Investisseurs' et sur [www.globalbrewer.com](http://www.globalbrewer.com).

Pour ceux qui ne peuvent écouter la diffusion en direct, une rediffusion de la webdiffusion et une transcription de la conférence seront archivées et disponibles sur le site internet d'AB InBev sous la rubrique 'Investisseurs' et sur [www.globalbrewer.com](http://www.globalbrewer.com).

#### **À propos d'Anheuser-Busch InBev**

Anheuser-Busch InBev est une société cotée en bourse (Euronext : ABI) basée à Leuven, en Belgique, avec des cotations secondaires à la Bourse du Mexique (MEXBOL : ABI) et à la Bourse d'Afrique du Sud (JSE : ANB) et une cotation d'ADR (American Depositary Receipts) à la Bourse de New York (NYSE : BUD). Elle est le brasseur leader au niveau mondial et l'un des cinq plus grands groupes de biens de consommation au monde. La bière, premier réseau social, rassemble les gens depuis des milliers d'années et notre portefeuille de plus de 200 marques de bière continue de tisser des liens forts avec les consommateurs. Il comprend les marques mondiales Budweiser®, Corona® et Stella Artois®, les marques internationales Beck's®, Leffe® et Hoegaarden®, et les championnes locales Bud Light®, Skol®, Brahma®, Antarctica®, Quilmes®, Victoria®, Modelo Especial®, Michelob Ultra®, Harbin®, Sedrin®, Klinskoye®, Sibirskaia Korona®, Chernigivske®, Cass® et Jupiler®. Le dévouement d'Anheuser-Busch InBev à la qualité trouve ses origines dans une tradition brassicole qui date de plus de 600 ans, du temps de la brasserie Den Hoorn à Leuven en Belgique, et dans l'esprit innovateur de la brasserie d'Anheuser & Co, dont les origines remontent à 1852, à St. Louis aux Etats-Unis. Géographiquement diversifiée avec une exposition équilibrée sur les marchés émergents et développés, Anheuser-Busch InBev emploie les forces collectives de plus de 150 000 collaborateurs basés dans 26 pays du monde. En 2015, AB InBev a réalisé des produits de 43,6 milliards de dollars US. La société aspire à être la meilleure entreprise brassicole qui réunit les gens pour un Monde Meilleur. Pour plus d'informations, visitez notre site [www.ab-inbev.com](http://www.ab-inbev.com).

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 26 août 2016, 8h00 CET



## CONTACTS

### Médias

**Marianne Amssoms**

Tél: +1-212-573-9281

E-mail: [marianne.amssoms@ab-inbev.com](mailto:marianne.amssoms@ab-inbev.com)

**Karen Couck**

Tél: +1-212-573-9283

E-mail: [karen.couck@ab-inbev.com](mailto:karen.couck@ab-inbev.com)

**Kathleen Van Boxelaer**

Tél: +32-16-27-68-23

E-mail: [kathleen.vanboxelaer@ab-inbev.com](mailto:kathleen.vanboxelaer@ab-inbev.com)

### Investisseurs

**Graham Staley**

Tél: +1-212-573-4365

E-mail: [graham.staley@ab-inbev.com](mailto:graham.staley@ab-inbev.com)

**Heiko Vulsieck**

Tél: +32-16-27-68-88

E-mail: [heiko.vulsieck@ab-inbev.com](mailto:heiko.vulsieck@ab-inbev.com)

**Lauren Abbott**

Tél: +1-212-573-9287

E-mail: [lauren.abbott@ab-inbev.com](mailto:lauren.abbott@ab-inbev.com)

### Conseiller en communication d'AB InBev – Brunswick

**Steve Lipin (Brunswick Group US)**

Tél: +1 212 333 3810

E-mail: [slipin@brunswickgroup.com](mailto:slipin@brunswickgroup.com)

**Katie Ioanilli (Brunswick Group UK)**

Tél: +44 20 7404 5959

E-mail: [kioanilli@brunswickgroup.com](mailto:kioanilli@brunswickgroup.com)

### Ligne européenne d'aide aux actionnaires - Georgeson

Numéro de téléphone gratuit : 00800 3814 3814

Numéro de téléphone payant : +44 (0)117 3785 209

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 26 août 2016, 8h00 CET



## NOTES

### Exigences de déclaration prévues par le Code

En vertu de la Règle 8.3(a) du City Code on Takeovers and Mergers (le « Code »), toute personne détenant un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres (soit tout offrant autre qu'un offrant au sujet duquel il a été annoncé que son offre est, ou est susceptible d'être, rémunérée exclusivement en numéraire) doit effectuer une déclaration de détention initiale (Opening Position Disclosure) dès l'ouverture de la période d'offre et dès l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres, si celle-ci a lieu ultérieurement. Une déclaration de détention initiale doit contenir le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et les droits donnant le droit de souscrire à tout titre (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant son offre en titres. La déclaration de détention initiale d'une personne visée par la Règle 8.3(a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heures de Londres) le 10e jour ouvré suivant le début de la période d'offre ou, le cas échéant, au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10e jour ouvré suivant l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres. Les personnes concernées qui procèdent à des opérations sur les titres de la société visée ou sur ceux d'un offrant rémunérant l'offre en titres avant la date limite à laquelle la déclaration de détention initiale doit être effectuée, devront effectuer une déclaration d'opération (Dealing Disclosure) à la place de la déclaration de détention initiale.

En vertu de la Règle 8.3(b) du Code, toute personne détenant, ou venant à détenir, un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres doit effectuer une déclaration d'opération dès qu'elle effectue des opérations sur lesdits titres. La déclaration d'opération doit contenir le détail de l'opération en question et le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et droits donnant accès aux titres (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant l'offre en titres, sauf si ces informations ont déjà été divulguées en application de la Règle 8. La déclaration d'opération faite par les personnes visées à la Règle 8.3(b) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le jour ouvré suivant le jour où l'opération concernée a été effectuée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'un accord, qu'il soit formel ou informel, en vue d'acquérir ou de contrôler une participation dans les titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant l'offre en titres, elles seront réputées former une seule et même personne aux fins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout offrant et les déclarations d'opération doivent être effectuées par la société visée, tout offrant, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un d'entre eux (voir Règles 8.1, 8.2 et 8.4).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés offrantes pour lesquelles les déclarations de détention initiale et les déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration (Disclosure Table) disponible sur le site internet du Takeover Panel à l'adresse [www.thetakeoverpanel.org.uk](http://www.thetakeoverpanel.org.uk), en ce compris les informations relatives au nombre de titres en circulation à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité de tout nouvel offrant a été révélée. Pour toute question relative à votre éventuelle obligation de déclaration de détention initiale et de déclaration d'opération, vous pouvez contacter la Panel's Market Surveillance Unit au +44 (0)20 7638 0129.

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 26 août 2016, 8h00 CET



## Indications de nature prévisionnelle

Le présent communiqué de presse contient des « déclarations prévisionnelles ». Ces déclarations reposent sur les attentes et points de vue actuels du management d'AB InBev quant aux événements et évolutions futurs et sont soumises à des incertitudes et des changements au gré des circonstances. Les déclarations prévisionnelles contenues dans le présent communiqué comprennent des déclarations relatives au rapprochement proposé d'AB InBev avec SABMiller et aux autorisations réglementaires y afférentes en Afrique du Sud (y compris en ce qui concerne le calendrier et la portée prévus de ces questions), ainsi que d'autres déclarations qui ne constituent pas des données historiques. Les déclarations prévisionnelles sont généralement rédigées au futur ou comprennent des mots ou expressions tels que « pourrait », « devrait », « croire », « avoir l'intention », « s'attendre à », « anticiper », « viser », « estimer », « probable », « prévoir » ou autres mots ou expressions ayant une portée similaire. Toutes les déclarations qui ne sont pas relatives à des données historiques sont des déclarations prévisionnelles. Vous ne devriez pas accorder une confiance excessive à ces déclarations prévisionnelles, qui reflètent le point de vue actuel du management d'AB InBev, sont sujettes à de nombreux risques et incertitudes au sujet d'AB InBev et de SABMiller et sont dépendantes de nombreux facteurs, qui pour certains sont en dehors du contrôle d'AB InBev. De nombreux facteurs, risques et incertitudes peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés. Ceci inclut le respect des conditions préalables et des conditions auxquelles sont soumises les opérations décrites aux présentes, la capacité à obtenir les autorisations réglementaires liées aux opérations et la capacité à satisfaire à toutes conditions requises pour obtenir ces autorisations. Ceci inclut également les risques relatifs à AB InBev décrits dans l'Elément 3.D de son rapport annuel inclus dans le formulaire 20-F (« Form 20-F ») déposé auprès de la US Securities and Exchange Commission (« SEC ») le 14 mars 2016. D'autres facteurs inconnus ou imprévisibles peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés. Il n'existe aucune certitude que les opérations proposées seront finalisées, ni qu'elles le seront selon les conditions décrites aux présentes.

Les déclarations prévisionnelles doivent être lues conjointement avec les autres avertissements et mises en garde contenus dans d'autres documents, y compris le formulaire 20-F le plus récent d'AB InBev, la Déclaration d'Enregistrement sur formulaire F-4, les rapports inclus dans le formulaire 6-K, ou tout autre document qu'AB InBev, SABMiller ou Newbelco a rendu public. Toute déclaration prévisionnelle contenue dans le présent communiqué doit être lue à la lumière de l'intégralité de ces avertissements et mises en garde, et il ne peut être garanti que les résultats effectifs ou les évolutions attendues par AB InBev se réaliseront ou, dans l'hypothèse où ceux-ci se réaliseraient de manière substantielle, qu'ils auront les conséquences ou effets attendus sur AB InBev, ses affaires ou ses opérations. Sauf lorsque cela est requis par la loi, AB InBev n'est pas tenue de publier des mises à jour ou de réviser ces déclarations prévisionnelles, à la lumière de nouvelles informations, événements futurs ou autre.

## Futures déclarations à la SEC et présente déclaration : informations importantes

Si AB InBev et SABMiller mettent en œuvre une opération liée au rapprochement d'AB InBev et de SABMiller, AB InBev ou Newbelco SA/NV (une société à responsabilité limitée de droit belge constituée aux fins d'une telle opération) pourrait avoir l'obligation de déposer des documents pertinents auprès de la SEC. Ces documents ne sont toutefois pas disponibles actuellement. **LES INVESTISSEURS SONT PRIÉS DE LIRE TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS A CETTE OPERATION ENVISAGEE SI ET LORSQU'ILS SERONT DISPONIBLES, ETANT DONNE QUE CES DOCUMENTS CONTIENDRONT DES INFORMATIONS IMPORTANTES.** Les investisseurs pourront obtenir un exemplaire gratuit de ces documents sans frais sur le site web de la SEC (<http://www.sec.gov>) une fois que ces documents auront été déposés auprès de la SEC. Des copies de ces documents pourront également être obtenues sans frais auprès d'AB InBev une fois qu'ils auront été déposés auprès de la SEC.

## Avis aux investisseurs aux Etats-Unis

Les détenteurs américains d'actions SABMiller doivent noter que les étapes de toute opération requérant l'approbation des actionnaires de SABMiller peuvent être mises en œuvre par un schéma of arrangement conformément au droit des sociétés anglais. Si tel était le cas, il est prévu que toute action à émettre aux actionnaires de SABMiller en vertu de l'opération le serait en se fondant sur la dérogation aux exigences d'enregistrement prévue par la Section 3(a)(10) du US Securities Act de 1933 et serait soumise à des exigences de déclaration de droit anglais (qui sont différentes des exigences des Etats-Unis). L'opération pourrait également être mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais. Si tel était le cas, les titres à émettre aux actionnaires de SABMiller dans le cadre de l'opération seront enregistrés en vertu du US Securities Act, à défaut d'exemption applicable à l'obligation d'enregistrement. Si l'opération est mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais, celle-ci sera mise en œuvre conformément aux règles applicables en vertu du US Exchange Act de 1934, y compris toute exemption prévue par la Règle 14d-1(d) du US Exchange Act.

## Informations supplémentaires

Ce document ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres. Il n'y aura aucune vente de titres dans toute juridiction où une telle offre, sollicitation ou vente n'est pas autorisée avant l'enregistrement ou la

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 26 août 2016, 8h00 CET



qualification en vertu des lois sur les valeurs mobilières de la juridiction concernée. Aucune offre de titres ne sera faite si ce n'est par la voie d'un prospectus répondant aux exigences de la Section 10 du Securities Act de 1933, tel qu'amendé.

Ce document ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres. Il n'y aura aucune vente de titres dans toute juridiction où une telle offre, sollicitation ou vente n'est pas autorisée avant l'enregistrement ou la qualification en vertu des lois sur les valeurs mobilières de la juridiction concernée. Aucune offre de titres ne sera faite si ce n'est par la voie d'un prospectus répondant aux exigences de la Section 10 du Securities Act de 1933, tel qu'amendé.